

Maisons-Alfort, le 11 mai 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux projets de modification de trois arrêtés fixant des mesures de lutte contre l'*Influenza* aviaire H5N1 hautement pathogène et de création d'un nouvel arrêté réglementant l'élevage du gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et le lâcher de ce gibier

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 02 mai 2006 par la Direction générale de l'alimentation sur quatre projets d'arrêtés, faisant suite aux recommandations émises par l'Afssa dans son avis du 23 mars 2006 relatif au risque *Influenza* aviaire H5N1 pour les élevages de gibier à plume.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire », réuni le 04 mai 2006, et le 05 mai 2006 par moyens télématiques, formule l'avis suivant :

« Contexte »

*L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 09 mars 2006, conjointement par le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Ministère de l'écologie et du développement durable et le Ministère de la santé et des solidarités sur la réévaluation du risque lié à l'*Influenza* aviaire pour les élevages de gibier, sur des mesures complémentaires de protection pour ces élevages et sur l'évaluation des risques sanitaires éventuels liés aux lâchers d'oiseaux issus de ces élevages. Un avis sur ces questions a été rendu le 23 mars 2006 (avis 2006-SA-0087). Suite à cet avis, le ministère de l'Agriculture et de la pêche a souhaité :*

- *regrouper dans un arrêté spécifique les mesures sanitaires applicables à l'élevage de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel,*
- *mieux structurer les arrêtés du 08 juin 1994, du 24 octobre 2005 et du 18 février 2006, plusieurs fois modifiés, afin de les rendre cohérents entre eux et d'adapter celui du 24 octobre 2005 à l'évolution de la situation épidémiologique relative à l'*Influenza* aviaire H5N1 hautement pathogène (HP) au plan national et international.*

Les quatre projets de textes réglementaires sont soumis à l'expertise de l'Afssa dans la saisine en date du 02 mai 2006.

*Par ailleurs, l'Afssa a été saisie le 27 avril 2006 (saisine 2006-SA-0138), conjointement par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et le Ministère de la santé et des solidarités sur l'actualisation des recommandations précédemment émises par rapport aux risques liés à l'*Influenza* aviaire. Le groupe d'expertise collective d'urgence *Influenza* aviaire en charge de cette saisine a d'abord répondu dans son avis du 11 mai 2006 aux principales questions générales et structurantes de cette dernière saisine. Les avis généraux concernant le confinement des élevages, l'interdiction des rassemblements d'oiseaux, ainsi que la situation singulière de la Dombes, peuvent donc être retrouvés, avec l'argumentaire correspondant, dans l'avis 2006-SA-0138 du 11 mai 2006. Ne seront donc*

abordés dans le présent avis que les aspects propres aux quatre textes soumis à expertise.

Questions posées

Il s'agit d'examiner les projets de modification de :

- l'arrêté du 18 février 2006 (modifié le 24 février 2006) fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'Influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage,
- l'arrêté du 08 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'Influenza aviaire,
- l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection vis-à-vis de l'Influenza aviaire,

et le projet de création d'un arrêté fixant des mesures sanitaires applicables à l'élevage de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée par le groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) « Influenza aviaire » réuni le 04 mai 2006, et le 05 mai 2006 par moyens télématiques, et validé le 05 mai 2006.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- l'avis de l'Afssa sur l'Influenza aviaire du 23 mars 2006 sur la réévaluation du risque lié à l'Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène d'origine asiatique pour les élevages de gibier, sur des mesures complémentaires de protection pour ces élevages et sur l'évaluation des risques sanitaire éventuels liés aux lâchers d'oiseaux issus de ces élevages (avis 2006-SA-0087),
- les arrêtés du 18 février 2006 (modifié le 24 février 2006) fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'Influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage, du 08 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'Influenza aviaire et du 24 octobre 2005 (et ses modifications successives) relatif à des mesures de protection vis-à-vis de l'Influenza aviaire ,
- la décision 2006/135/CE de la Commission du 17 février 2006,
- la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005.

Argumentaire

1. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 (et ses modifications successives entre le 27 octobre 2005 et le 21 avril 2006) :

Cet arrêté précise les mesures que doivent mettre en œuvre tous les propriétaires ou détenteurs d'oiseaux sur l'ensemble du territoire national, afin d'assurer la protection des oiseaux dont ils ont la garde vis-à-vis de l'Influenza aviaire H5N1 HP.

La principale modification proposée par le pétitionnaire a consisté à supprimer, dans le projet soumis, les parties d'articles ou les articles concernant les mesures propres aux zones de protection et de surveillance, tant en ce qui concerne les oiseaux que les chiens et les chats, en les intégrant dans les arrêtés spécifiques correspondants (Cf. infra). Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Il reste donc cinq articles et une annexe (en trois parties) dans le texte proposé. Le dernier article (article 6) précise que cet arrêté est applicable jusqu'au 31 mai 2006, ce qui signifie que l'ensemble des cinq articles précédents ne seraient plus appliqués au 1^{er} juin 2006. Or l'Afssa a indiqué à plusieurs occasions, notamment dans ces deux derniers avis du 16 et du 23 mars 2006, que « le risque de voir la menace constituée par l'avifaune sauvage en

matière d'Influenza aviaire H5N1 HP pour les oiseaux domestiques peut se prolonger pendant non seulement des mois, mais probablement des années » et « qu'il est hautement probable que la situation de l'infection de la faune sauvage dans plusieurs départements français devienne durable ». Il paraît donc prudent et raisonnable que les mesures prescrites par l'article 2 soient dorénavant appliquées de manière pérenne. En conséquence, l'article 1 devrait être modifié comme suit : « tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre des mesures nécessaires afin de limiter les contacts » en place de « prévenir tout contact ».

Les articles 3, 4 et 5, correspondant aux mesures à mettre en œuvre dans les périodes associées à un risque significatif lié aux migrations d'oiseaux sauvages, devraient pouvoir être appliqués puis suspendus en fonction de la situation épidémiologique nationale et internationale et de l'évaluation du risque correspondant pour les oiseaux détenus sur le territoire national. Ainsi, conformément à l'argumentaire développé dans l'avis de l'Afssa du 11 mai 2006, rien ne s'oppose dès à présent, à la levée des mesures prescrites dans les articles 3, 4 et 5 sur l'ensemble du territoire national hormis dans la région de la Dombes, cas particulier traité dans l'avis 2006-SA-0138 du 11 mai 2006.

2. Nouveau projet d'arrêté fixant les mesures sanitaires applicables à l'élevage de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier :

Ce projet retient, comme le précédent, la date du 31 mai 2006 comme date butoir pour la levée des mesures de maintien en bâtiments fermés de cette catégorie d'oiseaux. La même proposition que pour les articles 3, 4 et 5 du projet d'arrêté précédent peut être formulée et l'article 3 du présent arrêté pourrait limiter les mesures d'élevage en bâtiments fermés à la même date que celle choisie pour l'ensemble des oiseaux détenus sur le territoire national.

Les articles 5 et 6, qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'évaluation du risque pour les canards colverts, et qui énoncent des mesures difficiles à mettre en œuvre concrètement (notamment il paraît irréaliste de proposer, pour des canards âgés de plus de huit semaines et élevés sur plans d'eau, un abreuvement en bâtiment et des dispositifs destinés à protéger des contacts indirects avec les oiseaux sauvages via le milieu aquatique), devraient être supprimés.

Dans cette perspective, l'article 7 pourrait s'appliquer à partir de la date déterminée par l'article 3 sur l'ensemble du territoire national (excepté les zones de surveillance telles que décrites dans la partie de l'avis consacrée à l'arrêté du 18 février 2006, cf. infra) pour tous les élevages de canard colvert.

3. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2006 fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'Influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage :

- Ce projet introduit, pour les zones de protection et de surveillance, les éléments permettant le strict maintien du gibier à plume en bâtiments fermés et l'interdiction du lâcher du gibier à plume, il est, en ce sens, parfaitement cohérent avec les avis précédents de l'Afssa.
- Il introduit aussi par les articles 5bis et 10bis un ensemble de mesures pour les carnivores domestiques, cohérent avec les précédents avis de l'Afssa.
- Compte tenu de la teneur de l'article 1, il sera préférable que le titre Influenza aviaire hautement pathogène soit complété par « associé au sous-type H5N1 ».

- L'article 3 doit préciser que le LNR détermine /confirme non seulement le H et N, mais aussi le caractère LP ou HP de la souche.
- Enfin, compte tenu de l'analyse du risque de persistance du virus H5N1HP dans les zones actuellement identifiées comme zone de protection et zone de surveillance de la Dombes, il semble préférable en ce qui concerne l'article 11 de préciser les conditions de levée des mesures dans une zone de surveillance de la manière suivante :

« Art. 11. 1. Les mesures applicables dans la zone de surveillance peuvent être levées au plus tôt à l'issue d'un délai de 10 jours suivant la levée des mesures dans la zone de protection. Lorsqu'est constatée l'existence de plus d'un cas d'infection dans l'avifaune sauvage dans un même département, la date de levée des mesures est déterminée à l'issue d'une analyse précise de la situation épidémiologique locale reposant notamment sur les résultats issus d'une surveillance continue et intensive de la faune sauvage.

Art.11. 2. Compte tenu des résultats de l'analyse précise de la situation épidémiologique locale, le préfet, sur instruction du ministre de l'agriculture, peut prolonger la durée des mesures.

Cette proposition est conforme à l'article 5 de la décision 2006/115/CE du 17 février 2006, qui pourrait être, à ce titre, incluse dans les visas.

4. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'Influenza aviaire

L'article 3 bis de ce projet appelle un commentaire particulier. En effet, la plupart des mesures complémentaires qui y sont proposées apparaissent excessives au stade de la suspicion, à l'exception de l'interdiction du lâcher de gibier à plume. De plus, les références à l'article 227 du Code Rural devraient être actualisées (article 3) tout comme l'identité du laboratoire national de référence (article 19).

Conclusion et recommandations

Considérant que le risque d'infection par le virus Influenza aviaire H5N1 HP des oiseaux présents sur le territoire national va très vraisemblablement persister au cours de l'année en cours et très probablement la suivante ;

Considérant que l'origine du risque peut être, d'une part, saisonnière et extra-continentale (migrations automnales et printanières de l'avifaune sauvage, déplacements non migratoires), d'autre part, prolongée et autochtone [à partir de zones écologiques comme la Dombes, tant que le virus continue à être détecté (voire à circuler) au sein de l'avifaune sauvage aquatique] ;

Considérant que les populations de gibier d'élevage de type faisan et perdrix peuvent être traitées comme les autres espèces de volailles en terme de risque vis-à-vis du virus Influenza H5N1 HP ;

Considérant que les élevages de canards colverts justifient une approche adaptée du fait des caractéristiques de l'espèce vis-à-vis du virus Influenza aviaire H5N1 HP et des contraintes propres à son élevage,

Le groupe d'expertise collective d'urgence Influenza aviaire, réuni le 04 mai 2006, et le 05 mai 2006 par moyens télématiques, émet un avis favorable aux quatre projets d'arrêtés fixant des mesures de lutte contre l'Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène et des mesures sanitaires applicables à l'élevage du gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel ainsi qu'au lâcher de ce gibier.

Il recommande toutefois un certain nombre de modifications dans les quatre arrêtés soumis à expertise afin de mieux prendre en compte :

- (i) la situation singulière des zones actuellement et antérieurement caractérisées comme zones de protection et de surveillance à l'intérieur de la Dombes,*
- (ii) l'évolution saisonnière du risque lié aux migrations de l'avifaune sauvage,*
- (iii) les limites, en termes de bien-être animal et de maintien de la production, des mesures généralisées de confinement,*
- (iii) la nécessité du maintien de certaines autres mesures de protection, compte-tenu du caractère probablement persistant du risque au cours de l'année en cours et de l'année suivante.*

Mots clés

Influenza aviaire, avifaune sauvage, avifaune domestique, gibier d'élevage, mesures de protection»

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du 02 mai 2006 concernant les projets de modification de trois arrêtés fixant des mesures de lutte contre l'Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène et de création d'un nouvel arrêté réglementant l'élevage du gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier.

Pascale BRIAND